



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

L'Actu JUSTICE

La lettre du Porte-parole du ministère de la Justice

> N° 29 - 25 octobre 2012

> Enlèvement parental

Le déplacement d'un enfant à l'étranger par l'un de ses parents est considéré comme illicite lorsqu'il est commis en violation des conditions d'exercice de la garde – et, en France, de l'autorité parentale – reconnues par le droit de l'Etat dans lequel réside habituellement l'enfant. Afin de répondre à ces situations sensibles, et dans le souci fondamental de préserver l'intérêt de l'enfant, le ministère de la Justice a donc mis en place une structure, le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, le BECCI, et des procédures spécifiques.

► Une Autorité centrale

En France, le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (BECCI) a été désigné **Autorité centrale** et met concrètement en application les dispositions relatives aux obligations prévues par les conventions internationales, au premier rang desquelles la convention de La Haye du 25 octobre 1980, ratifiée par 84 Etats.

► La procédure

- **Lorsque qu'il est saisi d'une situation de déplacement illicite d'enfant à l'étranger**, le BECCI invite le requérant à constituer un dossier et détermine avec lui, ou son avocat, le fondement conventionnel de son intervention. Plusieurs cas peuvent être envisagés selon les accords ou les conventions éventuellement signés entre la France et l'Etat dans lequel se trouve l'enfant : il réagit immédiatement afin de permettre, s'il y a lieu, l'engagement sans délai d'une procédure tenant au retour de l'enfant en mettant en œuvre une action devant l'autorité judiciaire de l'Etat refuge. Le BECCI - ou directement le parent délaissé - informe de la situation illicite **le ministère public qui conduit cette action de retour**.

- **Lorsque que le BECCI est saisi par une Autorité centrale étrangère**, le préalable à toute procédure est la demande de localisation de l'enfant adressée au **procureur de la République**, lequel fera effectuer des recherches par les services de police puis, après tentative de règlement amiable du conflit, **pourra engager une action judiciaire** devant la juridiction compétente du lieu de refuge de l'enfant.

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a établi la **spécialisation des juridictions** en charge de ce contentieux en consacrant le rôle du juge aux affaires familiales (JAF).

Conformément aux articles 12 et 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, le juge aux affaires familiales peut refuser d'ordonner le retour :

- lorsqu'il existe un danger pour l'enfant
- lorsque, passé le délai d'un an, l'enfant est intégrée dans son nouveau milieu
- lorsque l'enfant, suffisamment mûr, s'oppose à ce retour.

► La loi et l'intérêt de l'enfant

Déplacer ou retenir un enfant à l'étranger sans décision judiciaire du tribunal du lieu de sa résidence habituelle le permettant, ou sans l'accord du dépositaire de l'autorité parentale, constitue un délit en France par le Code pénal jusqu'à trois ans de prison ferme et 45 000 euros d'amende [art. 227-5 à 227-11]. Mais les procédures mises en place par la France - grâce aux multiples instruments (accords bilatéraux ou multilatéraux, règlement communautaire) signés avec un grand nombre d'Etats - ont pour but d'éviter la cristallisation du conflit, sa pénalisation et le recours à des moyens coercitifs, et ainsi de préserver l'intérêt de l'enfant. La procédure ne doit pas avoir pour objectif un retour à tout prix et constituer pour l'enfant - victime au premier chef - une nouvelle violence.

► La médiation familiale internationale

Depuis 2007, le BECCI exerce également une fonction d'aide à la médiation familiale internationale. Il s'agit de contribuer spécifiquement à l'apaisement des conflits familiaux en cherchant à favoriser l'émergence d'accords relatifs à la résidence du ou des mineurs ou à la reprise de liens entre un enfant et des membres de sa famille, même dans les situations où il n'existe pas d'accord international.

A la suite d'un déplacement illicite d'enfant ou d'une difficulté d'exercice d'un droit de visite transfrontalière, l'un des parents ou des grands-parents, à condition que l'un des parents réside en France, peut saisir le ministère de la Justice, quelle que soit la nationalité des personnes concernées.

Pluridisciplinaire, l'équipe chargée de l'aide à la médiation est composée d'un magistrat et de deux intervenants sociaux, et peut s'appuyer sur le réseau des magistrats de liaison, les postes consulaires ainsi que sur des médiateurs familiaux professionnels.

Au 15 octobre 2012, la Chancellerie gère 194 affaires dans ce cadre.

CHIFRES CLES

En 2011, 255 dossiers de déplacement d'enfants ont été ouverts par la justice :
114 dossiers France requise,
141 dossiers France requérante, pour un total de 345 enfants concernés
La même année, 62 dossiers pour droits de visite ont été ouverts.

Pierre Rancé, porte-parole du ministère de la Justice / Olivier Pedro-Jose, porte-parole adjoint – Tél. 01 44 77 75 56
Pôle presse du ministère de la Justice – 13, place Vendôme – 75001 PARIS - www.porte-parole.justice.gouv.fr

La Convention de la Haye du 25 octobre 1980

Entrée en vigueur en France le 1er décembre 1983, elle institue une coopération des autorités centrales de chaque Etat signataire pour assurer, dans les plus brefs délais, le retour au lieu de sa résidence habituelle de l'enfant illicitement déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde (jusqu'à 16 ans). Cet instrument, qui prévoit une procédure simple et rapide, stipule que l'action en retour doit être dissociée de l'attribution du droit de garde que le juge de la résidence habituelle est seul à même d'apprécier (art. 3, 16 et 17).